

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>1</b>
<b>DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE.....</b>	<b>1</b>
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS.....	1
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>6</b>
DIVISION CONCOURS-STAGES-APPRENTISSAGE.....	6
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....</b>	<b>7</b>
MAIRIE DU 5 <sup>EME</sup> SECTEUR.....	7
MAIRIE DU 6 <sup>EME</sup> SECTEUR.....	8
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE.....</b>	<b>9</b>
<b>DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....</b>	<b>9</b>
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES.....	9
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>9</b>
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....</b>	<b>9</b>
<b>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....</b>	<b>9</b>
DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPLETE.....	9
DIVISION MARCHES DE DETAIL.....	12
<b>DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT.....</b>	<b>27</b>
<b>DIRECTION DE L'URBANISME.....</b>	<b>27</b>
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	27
<i>Permis de construire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2015.....</i>	<i>27</i>
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....</b>	<b>30</b>
<b>DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....</b>	<b>30</b>
SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL.....	30
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	30
SERVICE DES ELECTIONS.....	32



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

#### Division Police Administrative - Autorisations de travaux de nuits

---

#### **15/14 - Entreprise SPIE SUD EST**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/12/2014 par l'entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne-13090 Aix-en-Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique à la rue de l'Evêché -13002 Marseille et rue de la Cathédrale.

matériel utilisé : 1 camion type Ford Transit ou Renault Benne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19 janvier 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne-13090 Aix-en-Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique à la rue de l'Evêché - 13002 Marseille et rue de la Cathédrale.

matériel utilisé : 1 camion type Ford Transit ou Renault Benne.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (6 nuits) dans la période entre le 26/01/2015 et le 13/04/2015 de 20h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2015

---

#### **15/15 - Entreprise SPIE SUD EST**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/12/2014 par l'entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne-13090 Aix-en-Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique à la rue Caisserie -13002 Marseille.

matériel utilisé : 1 camion type Ford Transit ou Renault Benne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19 janvier 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne-13090 Aix-en-Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique à la rue Caisserie - 13002 Marseille.

matériel utilisé : 1 camion type Ford Transit ou Renault Benne.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (2 à 3 nuits) dans la période entre le 26/01/2015 et le 27/03/2015 de 20h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

---

#### **15/16 - Entreprise SPIE SUD EST**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/12/2014 par l'entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne-13090 Aix-en-Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique à la rue Félix Eboué -13002 Marseille

matériel utilisé : 1 camion type Ford Transit ou Renault Benne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19 janvier 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne-13090 Aix-en-Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique à la rue Félix Eboué -13002 Marseille

matériel utilisé : 1 camion type Ford Transit ou Renault Benne.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (3 nuits) dans la période entre le 26/01/2015 et le 13/04/2015 de 20h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2015

---

### 15/17 - Entreprise SPIE SUD EST

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/12/2014 par l'entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne-13090 Aix-en-Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique à la place Sadi Carnot -13002 Marseille.

matériel utilisé : 1 camion type Ford Transit ou Renault Benne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19 janvier 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne-13090 Aix-en-Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique à la place Sadi Carnot -13002 Marseille.

matériel utilisé : 1 camion type Ford Transit ou Renault Benne.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période entre le 26/01/2015 et le 27/03/2015 de 20h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 JANVIER 2015

---

### 15/20 - Entreprise REVEL 13

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/01/2014 par l'entreprise REVEL 13, rue Jean Monet- 83210 Sollies Pont, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 2/4 rue Camille Julian-13004 Marseille.

matériel utilisé : grue et camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19 janvier 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise REVEL 13, rue Jean Monet- 83210 Sollies Pont, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 2/4 rue Camille Julian-13004 Marseille.

matériel utilisé : grue et camion

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période entre le 26/01/2015 et le 06/02/2015 de 22h00 à 4h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 JANVIER 2015

---

### 15/23 - Entreprise GTM SUD

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/01/2015 par l'entreprise : GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; changement de garde corps avenue des Trois Luc, avenue des Peintres Roux 13012 Marseille

matériel utilisé : petit matériel de chantier camion, perforateur, scie, disqueuse...

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/01/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/01/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, changement de garde corps avenue des Trois Luc, avenue des Peintres Roux 13012 Marseille

matériel utilisé : petit matériel de chantier camion, perforateur, scie, disqueuse...

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 19/01/2015 et le 01/03/2015 de 2100 à 06h00  
6 nuits dans la période

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 JANVIER 2015

---

## 15/24 - Entreprise SNEF

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09/01/2015 par l'entreprise : SNEF 35, boulevard de Briançon 13003 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: dépose d'une antenne SFR en façade 24, rue du Berceau 13005 Marseille

matériel utilisé : nacelle de 26 m

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/01/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/01/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : SNEF 35, boulevard de Briançon 13003 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose d'une antenne SFR en façade 24, rue du Berceau 13005 Marseille.

matériel utilisé : nacelle de 26 m

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 24/02/2015 et le 26/02/2015 de 22 à 01h

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 JANVIER 2015

---

## 15/25 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15/01/2015 par l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; relevé photo et pose fibre optique intersection rue Saint Pierre, rue Ferrari, rue Louis Astruc 13005 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/01/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/01/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit, relevé photo et pose fibre optique intersection rue Saint Pierre, rue Ferrari, rue Louis Astruc 13005 Marseille.

matériel utilisé : camion de signalisation agents de tirage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 19/02/2015 et le 31/03/2015 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 JANVIER 2015

---

## 15/26 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15/01/2015 par l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; relevé photo et pose fibre optique 62 rue George 13005 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/01/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/01/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit, relevé photo et pose fibre optique 62 rue George 13005 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation agents de tirage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 19/02/2015 et le 31/03/2015 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 JANVIER 2015

## **15/28 - Entreprise FOSELEV PROVENCE**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/01/2015 par l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 4 boulevard des Dardanelles 13007 Marseille

matériel utilisé : grue 80T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/01/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/01/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 4 boulevard des Dardanelles 13007 Marseille

matériel utilisé : grue 80T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 02/02/2015 et le 22/02/2015 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 JANVIER 2015

## **15/29 - Entreprise CIRCET**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/05/2014 par l'entreprise CIRCET RN8, les Baux- BP-13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique à la rue des Forbins- 13003 Marseille.

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 janvier 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 janvier 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise CIRCET RN8, les Baux- BP-13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage fibre optique à la rue des Forbins- 13003 Marseille.

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période entre le 09/02/2015 et le 27/02/2015 de 20h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 JANVIER 2015

## **15/30 - Entreprise CIRCET**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/05/2014 par l'entreprise CIRCET RN8, les Baux- BP-13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique à l'avenue général Leclerc 13003 Marseille.

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 janvier 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 janvier 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** l'entreprise CIRCET RN8, les Baux- BP-13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique à l'avenue général Leclerc 13003 Marseille.

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période entre le 09/02/2015 et le 27/02/2015 de 20h00 à 6h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 JANVIER 2015

### **15/31 - Entreprise GUIGUES**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2015 par l'entreprise GUIGUES 86, chemin de la Commanderie CS 20275 13344 Marseille Cedex 15 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement robinet vanne 281 avenue de Saint louis 13015 Marseille

matériel utilisé : camion 5T, mini pelle + BRH compresseur, camion 10T, matériel de compactage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/01/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/01/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : GUIGUES 86, chemin de la Commanderie 13344 Marseille Cedex 15 est autorisée à effectuer des travaux de nuit. remplacement robinet vanne 281 avenue de Saint louis 13015 Marseille

matériel utilisé : camion 5T, mini pelle + BRH compresseur, camion 10T, matériel de compactage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 09/02/2015 et le 13/03/2015 de 22h00 à 06h00

(2 nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 JANVIER 2015

### **15/32 - Entreprise SNEF**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/01/2015 par l'entreprise : SNEF 45 / 47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille ZA la Capelette qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : tranchée ERDF et pose de chambre lat et massif pour projet vidéo protection tranchée sur trottoir massif sur Rond Point rue Albert Cohen et intersection chemin de la Pelouque 13016 Marseille

matériel utilisé : BRH, mini pelle, piloneuse, disqueuse thermique, outils manuel

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/01/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/01/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : SNEF 45 / 47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille ZA la Capelette est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tranchée ERDF et pose de chambre lat et massif pour projet vidéo protection tranchée sur trottoir massif sur Rond Point rue Albert Cohen et intersection chemin de la Pelouque 13016 Marseille.

matériel utilisé : BRH, mini pelle, piloneuse, disqueuse thermique, outils manuel

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 02/02/2015 et le 31/03/2015 de 20 à 06h

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 JANVIER 2015

### **15/33 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE**

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée boulevard Françoise Duparc 13005 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/01/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/01/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit. réfection de chaussée boulevard Françoise Duparc 13005 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 16/02/2015 et le 17/05/2015 de 21h00 à 05h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 JANVIER 2015

---

### **15/37 - Entreprise MEDIACO FOS SUR MER**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/01/2015 par l'entreprise MEDIACO Route du Guignonnet BP-40048- 13771 FOS SUR MER, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose et dépose d'antenne au 14, place des Marseillaise-13001 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile 80 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 2 février 2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 janvier 2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise MEDIACO Route du Guignonnet BP-40048- 13771 FOS SUR MER, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose et dépose d'antenne au 14, place des Marseillaise-13001 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile 80 tonnes

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période entre le 16/02/2015 et le 20/02/2015 de 20h00 à 7h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 FEVRIER 2015

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **DIVISION CONCOURS-STAGES-APPRENTISSAGE**

---

#### **2015/919 – Composition du Jury des concours externe et interne sur titres avec épreuves pour le recrutement de 40 Adjoints Techniques Territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe spécialité « Restauration », option « liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) »**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier susvisé,

Vu notre arrêté n° 2014/8588, portant ouverture, en l'Hôtel de Ville, d'un concours **externe** et **interne** sur titres avec épreuves pour le recrutement de 40 Adjoints Techniques Territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe spécialité « Restauration » option « liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) »,

**ARTICLE 1** Le jury de ces concours est composé comme suit :

#### **Collège des élus locaux :**

Madame Danielle CASANOVA Adjointe au Maire délégué aux écoles maternelles et élémentaires et au soutien scolaire

Madame Dominique MATEO Adjointe au Maire de Cassis déléguée à la petite enfance, l'enfance et aux affaires sociales.

Madame Danielle CASANOVA présidera ce jury.

#### **Collège des fonctionnaires territoriaux :**

Monsieur Rachid CHABOUNI représentant du cadre d'emplois de la catégorie correspondante désigné par tirage au sort

Monsieur Djamel ABED, représentant du Centre de Gestion 13, Chef de Service des Concours.

En cas d'empêchement de la Présidente du Jury, Monsieur ABED assurera son remplacement.

#### **Collège des personnalités qualifiées :**

Monsieur SEBBAR Jihad, Psychologue du travail,

Madame Zohra KHARMOUCHE, Professeur Technique, spécialité restauration.



**ARTICLE 2** Compte tenu du nombre des candidats des correcteurs associés sont désignés pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Sont agréés en qualité de correcteurs associés :

Madame BEC Anne-Laure, Psychologue du Travail,  
 Madame GROS Nicole, Psychologue du travail,  
 Madame BENKADA Khadidja, Psychologue du travail,  
 Madame TRIBOUILLER Sabine, Psychologue du travail,  
 Madame HANNA ELIAS Coralie, Psychologue du travail,  
 Madame DOMINGUEZ Evelyne, Psychologue du travail,  
 Madame DELABRE Fabienne, Psychologue du travail,  
 Madame PALAGOS Anne Paule, Psychologue du travail,  
 Madame D'ANDREA Eve, Psychologue du travail,  
 Monsieur AMBRY Benjamin, Psychologue du travail,  
 Madame ABECASSIS Ivanah, Psychologue du travail,  
 Madame HART Isabelle, Psychologue du travail,  
 Madame DUCOURTIEUX Christine, Psychologue du Travail,  
 Madame BARBADORO Anne, Psychologue du Travail,  
 Madame PINNA Yolanda, Psychologue du Travail,  
 Madame DURIEUX Sabrina, Psychologue du Travail,  
 Monsieur JARS Cyril, Psychologue du Travail,  
 Madame GAMBI Natacha, Psychologue du Travail,  
 Madame MALAUSSENA Elisabeth, Professeur Technique, spécialité restauration,  
 Madame FASSY Pascale, Professeur Technique, spécialité restauration,  
 Madame COTTENCEAU Lin, Professeur Technique, spécialité restauration,  
 Madame GAMBINO Ghyslaine, Professeur Technique, spécialité restauration,  
 Monsieur LENORMAND François, Professeur Technique, spécialité restauration.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 5 FEVRIER 2015

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 5<sup>ème</sup> secteur

#### **15/01/5S – Délégation de : Mme Kheïra ZENAFI**

Nous, Maire d'Arrondissements (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.  
 Vu le décret n°98-502 du 23 juin 1998

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Madame Kheïra ZENAFI, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- de siéger aux conseils des écoles primaire et élémentaire du groupe scolaire Granados Roy d'Espagne

#### **ARTICLE 2**

Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 5 FEVRIER 2015

#### **15/02/5S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mmes ARABIAN Brigitte épouse USAI et BELTRA Carine**

Nous, Maire d'Arrondissements (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.  
 Vu le décret n°98-502 du 23 juin 1998

#### **ARTICLE 1**

Sont délégués à dater de ce jour, jusqu'à nouvelle décision à intervenir aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres, l'agent ci-après :

NOM	GRADE	MATRICULE
ARABIAN Brigitte épouse USAI	Adjoint Administratif 1ère classe	1981 0305
BELTRA Carine	Adjoint Administratif 2ème classe	2001 2245

#### **ARTICLE 2**

La présente délégation est conférée à ces agents sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date à laquelle ils cesseront d'occuper les fonctions actuelles.

#### **ARTICLE 3**

La signature des intéressées sera suivie de l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de leur nom et prénom.

#### **ARTICLE 4**

La modification des signatures des agents désignés à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

#### **ARTICLE 5**

Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 5 FEVRIER 2015

**Mairie du 6<sup>ème</sup> secteur****15/10/6S – Délégation de signature de :  
Mme Linda LY THANH CANH**

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> Arrondissements en date du 11 avril 2014  
Vu l'arrêté d'affectation de Madame LY THANH CANH Linda n° 2014/6650 en date du 12 août 2014

**ARTICLE 1** Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

**Linda LY THANH CANH – Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe identifiant 2006 1435**

**ARTICLE 2** À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargé de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire ainsi que de la réception des déclarations de décès, de la délivrance des permis d'inhumation, de la signature des copies d'actes de l'état civil et de la mise à jour des livrets de famille.  
Il n'est pas habilité à la signature des registres.

**ARTICLE 3** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

**ARTICLE 4** La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 5** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

**ARTICLE 6** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 FEVRIER 2015

**15/11/6S – Délégation de signature de :  
Mme Linda LY THANH CANH**

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> Arrondissements en date du 11 avril 2014  
Vu l'arrêté d'affectation de Madame LY THANH CANH Linda n° 2014/6650 en date du 12 août 2014

**ARTICLE 1** Est délégué à compter de ce jour, l'Officier d'Etat Civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés :

**Linda LY THANH CANH – Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe identifiant 2006 1435**

**ARTICLE 2** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

**ARTICLE 3** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 FEVRIER 2015

**15/12/6S – Délégation de signature de :  
Mme Linda LY THANH CANH**

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> Arrondissements en date du 11 avril 2014  
Vu l'arrêté d'affectation de Madame LY THANH CANH Linda n° 2014/6650 en date du 12 août 2014

**ARTICLE 1** Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliements d'actes, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

**Linda LY THANH CANH – Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe identifiant 2006 1435**

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire désigné ci-dessus n'est pas habilité à la signature des registres.

**ARTICLE 3** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

**ARTICLE 4** La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 5** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

**ARTICLE 6** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 FEVRIER 2015

## DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

#### 15/0027/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association **Libraires à Marseille** a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

#### ARTICLE 1

L'Association **Libraires à Marseille** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Jeudi 19 février 2015 : conférence de Laurence Campa et présentation de son dernier livre : Guillaume Appolinaire en salle de conférence de l'Alcazar à 17h00.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Jeudi 19 février 2015 : conférence de Laurence Campa et présentation de son dernier livre : Guillaume Appolinaire en salle de conférence de l'Alcazar à 17h00.

FAIT LE 3 FEVRIER 2015

## DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

#### SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

#### Manifestations

#### 15/0019/SG – Organisation de spectacles pour enfants dans le jardin du parc Chanot par le Théâtre « Les Gontellis »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « LES GONTELLIS » sise 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, représenté par Monsieur Serge GONTELLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LES GONTELLIS », représenté par Monsieur Serge GONTELLE, domicilié 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, à organiser son « Spectacle pour enfants » avec installation d'un chapiteau de 7X12 mètres, dans le Jardin du Parc Chanot, conformément au plan ci-joint.

Montage : Le mardi 03 février 2015 de 11H00 à 18H00

Manifestation : Du mercredi 04 février  
au dimanche 08 mars 2015

Démontage : Le lundi 09 mars 2015 de 09H00 à 15H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6 PROPETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 JANVIER 2015

**15/0026/SG – Arrêté abrogeant l'arrêté 15/0008/SG du 14 janvier 2015 concernant la Biennale des Arts du Cirque organisée par l'association ARCHAOS sur l'esplanade du J4**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association «ARCHAOS» domiciliée : 7, rue Gustave Ricard – 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Hervé BIGEY.

**ARTICLE 1** Cet arrêté annule et remplace le précédent.

**ARTICLE 2** La Ville de Marseille autorise l'association «ARCHAOS» domiciliée : 7, rue Gustave Ricard – 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Hervé BIGEY, à installer sur l'esplanade du J4, dans le cadre de la « Biennale internationale des Arts du Cirque, Provence Alpes Côte d'Azur, conformément au plan ci-joint, les structures suivantes :

- 1 chapiteau Nofit State
- 1 chapiteau Galapiat
- 1 chapiteau Raposo
- 1 chapiteau Bêtes de foire
- 1 chapiteau Magic Mirror (accueil-buvette-restauration)
- 1 chapiteau Atelier cirque
- 1 tente de 10m x 15m
- 13 bungalows
- 1 cuisine mobile
- 3 zones de stationnement pour les compagnies

**MANIFESTATION :** DU 22 JANVIER 2015  
AU 15 FEVRIER 2015

(PLANIFICATION DES ACTIVITES CI-JOINTE)

**MONTAGE :** DU 12 AU 21 JANVIER 2015 DE  
07H00 A 20H00

**DEMONTAGE :** DU 16 AU 20 FEVRIER 2015 DE  
07H00 A 20H00

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours

Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 6** L'organisateur devra fournir une attestation de bon montage délivrée par un organisme agréé pour l'ensemble des chapiteaux.

**ARTICLE 7** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 8 PROPETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

**ARTICLE 9** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 FEVRIER 2015

---

**15/0030/SG – Arrêté réglementant et autorisant l'utilisation du parking Pugette dans le cadre de l'Open 13 de Tennis par le Palais des Sports de Marseille**


---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille, à utiliser le parking « Pugette » en vue de stationnement dans le cadre de la manifestation « OPEN 13 DE TENNIS ». Le gardiennage sera pris en charge par l'organisateur.

**Manifestation :** Du lundi 16 février 2015 à 06H00 au dimanche 22 février 2015 à minuit.

Sous réserve de manifestations organisées dans l'enceinte du Stade Vélodrome et du déplacement des dates de match.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 FEVRIER 2015

---

**15/0031/SG – Organisation d'un marché aux livres dans le quartier de la Vieille Chapelle par le CIQ Bonneveine – Vieille Chapelle**


---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul PRIEUR, Président du « CIQ Bonneveine – Vieille Chapelle - Lapin Blanc - Serane - Gatons » domicilié : 37, boulevard des neiges - 13008 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ Bonneveine – Vieille Chapelle - Lapin Blanc - Serane - Gatons » est autorisé à organiser en son nom un marché aux livres sur le trottoir de droite du quartier de la Vieille Chapelle, conformément au plan ci-joint le deuxième dimanche de chaque mois selon le calendrier ci-dessous mentionné :

Dimanche 08 février 2015	Dimanche 08 mars 2015
Dimanche 12 avril 2015	Dimanche 10 mai 2015
Dimanche 14 juin 2015	Dimanche 12 juillet 2015
Dimanche 09 août 2015	Dimanche 13 septembre 2015
Dimanche 11 octobre 2015	Dimanche 08 novembre 2015
Dimanche 13 décembre 2015	

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20- par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08 h 00  
Heure de fermeture : 19 h 00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1 n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,  
Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,  
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
Respect du passage et de la circulation des piétons,  
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 FEVRIER 2015

## Division Marchés de Détail

### 15/0028/SG – Réglementation des marchés de la Ville de Marseille

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212.1, L.2212.2 et L.2224.18

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté municipal n° 89/017/SG du 19 janvier 1989 fixant la réglementation des marchés, Foires et Kermesses et des manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2007 modifiant l'Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et celui du 19 janvier 1989, en sa section A : Les Marchés,

Vu l'Arrêté du 16 octobre 2009 modifiant l'Arrêté du 23 janvier 2007,

Vu l'arrêté du 4 février 2010 modifiant l'Arrêté du 16 octobre 2009,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 4 février 2010,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant interdiction de distribuer des écrits de toute nature (tracts, prospectus, etc.) sur les espaces occupés par les marchés de Marseille durant les jours et heures d'ouverture de ces marchés,

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011,

Vu l'avis de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire de la Ville,

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique, et qu'il convient de modifier et compléter l'arrêté du 24 avril 2014 précité, conformément aux arrêtés Municipaux, décisions et nouvelle terminologie, intervenus après sa publication,

#### ARTICLE I

- Le Règlement des Marchés du 24 avril 2014, sus visé, est modifié en ces articles:

1 - 7/1- 7/2 - 7/6 - 7/8 - 8/1- 8/2 - 8/3 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 16 - 21 - 22 - 27 - 28 - 29 - 31 - 32 - 33 - 34 - 36 - 40 - 44 - 49 - 50 - 55 - 56 - 63 - 67 - 69 - 70 - 71/1 - 71/2.

#### ARTICLE II

L'ensemble des modifications et dispositions relevant de l'article I, supra, est intégré et détaillé dans les articles concernés du Règlement des Marchés, ci-après.

### SOMMAIRE

**SECTION A : LES MARCHES** P6

**TITRE I – GENERALITES** P6

**CHAPITRE I – Organisation générale des marchés** P6

- Article 1 : Nature des ventes, jours d'ouverture et horaires des marchés de consommation P6

- Article 2 : Création – Transfert – Suppression et Modification horaires des marchés P6

- Article 3 : Localisation des marchés – Emplacements P6

- Article 4 : Modifications P6

- Article 5 : Emplacement vacant P6

**CHAPITRE II – Catégories de commerçants non sédentaires** P7

- Article 6 : Catégories de commerçants non sédentaires P7

- Article 7 : L'emplacement fixe P7

- Article 7.1 : Définition P7

- Article 7.2 : Modalités d'obtention P7/8

- Article 7.3 : Délai de première occupation P8

- Article 7.4 : Le titulaire de l'emplacement P8

- Article 7.5 : Assiduité P9

- Article 7.6 : Absence pour maladie P9

- Article 7.7 : Responsabilité professionnelle, civile et pécuniaire P 9

- Article 7.8 : Changements concernant le titulaire P 9

- Article 8 : L'occupation journalière P 9

- Article 8.1 : Définition P 9

- Article 8.2 : Modalités de placement P10/11

- Article 8.3 : Occupation des places P11

**CHAPITRE III – Principes généraux de l'autorisation** P11

- Article 9 : Documents professionnels P11/12

- Article 10 : Interdiction de double banc ou de partage du banc P12

- Article 11 : L'autorisation – nature et forme - ticket P12

- Article 12 : Présentation des documents - Déclaration de perte ou vol auprès de l'Administration P12/13

- Article 13 : Modification de situation et révocation de l'autorisation d'emplacement en découlant P13

- Article 14 : Droit d'emplacement P13

**CHAPITRE IV – Règles d'attribution des emplacements sur un marché** P13

- Article 15 : Attribution – Références et modes P13/14

- Article 15.1 : Attribution par publication P14

- Article 15.2 : Attribution d'un emplacement au candidat figurant sur la liste d'attente P14

- Article 15.3 : Motifs de rejets des candidatures P14

**CHAPITRE V – Congés** P14

- Article 16 : Congés annuels P14

**CHAPITRE VI – Tenue des marchés** P14

- Article 17 : Horaires de déballages et emballages Installation P14/15

- Article 18 : Sécurité des usagers et respect du domaine public P15

- Article 19 : Matériels prohibés P15

- Article 20 : Police des Marchés P15

- Article 21 : Propreté P15/16

- Article 22 : Circulation des véhicules et assimilés P16

- Article 23 : Activité – Nature des ventes P16

**CHAPITRE VII – Hygiène et salubrité Information du consommateur** P16

- Article 24 : Affichage des prix – Sécurité / Hygiène P16

- Article 25 : Infractions P17

**CHAPITRE VIII – Tarif des emplacements – Modalités de Règlement** P17

- Article 26 : Fixation des tarifs P17

- Article 27 : Taxations et Droits de premier établissement P17

- Article 28 : Tickets - Appels de fonds P18

**CHAPITRE IX – Commission Consultative du commerce non sédentaire** P18

- Article 29 : Composition de la Commission P18/19

- Article 30 : Initiative et fréquence des réunions P19

- Article 31 : Domaine de compétence – Décisions P19

**CHAPITRE X – Conseil de Discipline du commerce non sédentaire** P19

- Article 32 : Composition du Conseil P19/20

- Article 33 : Communication des dossiers – Assistance – Décisions P20

**CHAPITRE XI – Sanctions** P20

- Article 34 : Formes P20

- Article 35 : Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions P20

- Article 36 : Retrait de l'autorisation d'emplacement Motifs P21

- Article 37 : Changement de nom P21

- Article 38 : Obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire	P21
- Article 39 : Défaut d'autorisation	P21
<b>TITRE II – LES MARCHES D'ALIMENTATION</b>	P21
<b>CHAPITRE I – Désignation des marchés d'alimentation</b>	P21
- Article 40 : Marchés alimentaires	P21/22/23
<b>CHAPITRE II – Limitation des emplacements Installation</b>	P23
- Article 41 : Métrages – (façade et profondeur)	P23/24
- Article 42 : Bâches	P24
- Article 43 : Hauteur des étals	P24
- Article 44 : Instruments de mesure	P24
- Article 45 : Ecriteaux / Panneaux	P24
- Article 46 : Coloris des matériels	P24
- Article 47 : Respect du Règlement	P24
- Article 48 : Producteurs	P24
<b>CHAPITRE III – Occupation temporaire</b>	P24
- Article 49 : Emplacement vacant	P24
- Article 50 : Nature des ventes lors d'occupation temporaire	P25
- Article 51 : Attribution d'emplacements	P25
- Article 52 : Paiement des droits d'emplacement	P25
- Article 53 : Date d'effet des droits d'emplacement.	P25
<b>CHAPITRE IV – Dispositions particulières pour les autorisations dites tournantes</b>	P25
- Article 54 : Autorisations « tournantes »	P25
<b>TITRE III – LES MARCHES AUX FLEURS</b>	P25
<b>CHAPITRE I – Désignation des marchés aux fleurs</b>	P25
- Article 55 : Marchés aux fleurs	P25/26
- Article 56 : Ouvertures exceptionnelles	P26/27
<b>CHAPITRE II – Installation</b>	P27
- Article 57 : Métrages (façade – profondeur)	P27
- Article 58 : Hauteur des étals	P27
- Article 59 : Ecriteaux – Panneaux	P27
- Article 60 : Coloris des matériels	P27
- Article 61 : Producteurs	P27
- Article 62 : Camion magasins / Interdiction	P27
<b>TITRE IV – LES MARCHES DE PRODUITS MANUFACTURES ET DE FRIPEES</b>	P28
<b>CHAPITRE I – Désignation</b>	P28
- Article 63 : Marchés de produits manufacturés	P28/29
<b>CHAPITRE II – Installation et limitation des emplacements</b>	P29
- Article 64 : Métrages	P29
- Article 65 : Hauteur des étals	P29
- Article 66 : Alignement des portants	P29
- Article 67 : Hauteur – Alignement et Dispositifs d'accrochage	P29
- Article 68 : Coloris des matériels	P29
<b>CHAPITRE III – Dispositions particulières</b>	P29
- Article 69 : Démonstrateurs et Posticheurs	P29/30
- Article 70 : Marchands de fripes	P30

<b>TITRE V – LES MARCHES THEMATIQUES</b>	P30
- Article 71 : Marchés thématiques	P30/31
- Article 71.1 : Pièces à fournir - Documents professionnels	P31
- Article 71.2 : Définition – Nature de ventes	P31

## SECTION A : LES MARCHES

### TITRE I- GENERALITES

#### CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 1 - Nature des ventes – jours d'ouverture et horaires des marchés de détail :

##### a) Nature des ventes :

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires, de plantes et fleurs et de produits manufacturés.

##### b) Jours d'ouverture et horaires des Marchés de détail:

Les marchés sont ouverts aux jours et heures récapitulés aux articles 40-55- 56 et 63 ci-après.

Ils sont fermés le dimanche et les jours fériés, sauf autorisations spéciales et exceptionnelles délivrées par le Maire ou son Représentant, pour l'ensemble ou partie des marchés. Un calendrier annuel récapitulant ces dérogations, intitulé « Ouvertures exceptionnelles » fera l'objet d'un Arrêté et d'une circulaire. Cette dernière sera communiquée aux Représentants des Commerçants Non Sédentaires et diffusée sur les marchés. (Sachant que les marchés se tiendront sur les lieux habituels, aux horaires prévus).

ARTICLE 2 – Création – Transfert – Suppression – Modification horaires des marchés :

**Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement par délibération du Conseil Municipal, après consultation de la commission consultative du commerce non sédentaire visée au chapitre IX, Titre I, du présent règlement.**

- Le déplacement provisoire d'un marché, fait l'objet d'un Arrêté municipal.

- La modification des horaires d'un marché, définitive ou provisoire fait l'objet d'un Arrêté Municipal.

ARTICLE 3 – Localisation des marchés – Emplacements :

Les marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal et par le présent règlement.

Chaque emplacement est généralement délimité par un marquage au sol ou /et une numérotation.

Les métrages (façade – profondeur – retour) répondant aux emplacements autorisés, doivent impérativement être respectés par les Exposants.

ARTICLE 4 – Modifications :

La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.



## ARTICLE 5 – Emplacement vacant :

En cas de vacance d'un emplacement la Ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder par échange à un autre titulaire d'emplacement, soit de l'accorder à un nouveau postulant.

**CHAPITRE II - CATEGORIES DE COMMERCANTS NON SEDENTAIRES SUR LES MARCHES**

## ARTICLE 6 – Catégories de commerçants non sédentaires :

Sur les marchés, les commerçants non sédentaires sont classés en 3 catégories:

1-Les vendeurs de produits alimentaires

2-Les fleuristes, les horticulteurs

3-Les vendeurs de produits manufacturés. Les vendeurs de produits manufacturés occupent également pour une partie des emplacements journaliers (10% minimum sur l'ensemble des marchés de Marseille).

## ARTICLE 7 – L'EMPLACEMENT FIXE

## ARTICLE 7.1 – Définition :

L'emplacement fixe est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Cette place peut être différente chaque jour pour chaque marché.

Lorsqu'une place fixe est accordée à un Exposant, il doit occuper impérativement cette place et pas une autre, ni encore se présenter sur ce même marché ou un autre marché de son choix en qualité de Journalier, sauf à perdre le bénéfice de sa place fixe.

Le commerçant appelé titulaire doit obligatoirement être en possession d'une autorisation sous forme :

d'un Arrêté,

doublé d'un permis, pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires, fleurs ou plantes,

complétés éventuellement d'une carte d'identification, si celle-ci lui est remise par l'Administration.

Tout titulaire ne voulant plus faire usage de son autorisation est tenu de restituer ces documents à l'Administration, sous peine que ses droits d'occupation soient reconduits et exigés.

## ARTICLE 7.2 – Modalités d'obtention :

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement fixe sur un marché doit en faire la demande écrite à l'Administration.

Cette demande doit notamment mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, l'emplacement souhaité et sa surface.

Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre, sera adressé au postulant.

Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur pour l'année suivante et parvenir impérativement à l'Administration entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre de l'année n, pour l'année n + 1.

Au début de chaque année, les listes d'attente seront en effet épurées des demandes qui n'auront pas été renouvelées dans les délais précités.

Le postulant changeant de domicile devra en informer l'Administration par lettre dans un délai de 30 jours. Une adresse précise (Boîte postale ou mention SDF, non acceptées) devra être communiquée faute pour lui de se conformer à cette obligation, la Ville déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'est pas placé.

## ARTICLE 7.3 – Délai de première occupation :

L'emplacement de vente doit être occupé dès l'admission du postulant, et, au plus tard, dans un délai de 30 jours. Un plus long délai pourra être accordé en cas de force majeure dûment établie.

## ARTICLE 7.4 – Le titulaire de l'emplacement :

Une présence régulière est imposée au titulaire de l'emplacement ou à son salarié dûment déclaré. Par exception, son conjoint, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, son concubin justifiant d'un certificat de concubinage, un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille) peut occasionnellement le remplacer ou le seconder, sous réserve de l'application de la législation du travail. Si le conjoint est présent sur le stand de façon régulière, la mention « conjoint collaborateur » devra être apposée sur le KBIS.

A) Cas particulier d'une personne Fondée de pouvoir, régulièrement déclarée :

a) Si une personne représente un Commerçant Non Sédentaire, en qualité de Fondé de pouvoir, elle ne sera autorisée, sur les marchés de Marseille, à ne représenter qu'un seul et même Commerçant Non Sédentaire, sur une période consécutive minimale de 12 mois.

b) Si le Fondé de pouvoir est également inscrit au Registre de Commerce en nom propre, il devra choisir de se présenter sur l'ensemble des marchés de Marseille:

- Soit, en qualité de Fondé de pouvoir d'un Commerçant Non Sédentaire, aux conditions définies supra,

- Soit, en nom propre et en sa qualité de Commerçant Non Sédentaire, sur une période consécutive minimale de 12 mois.

- La personne ne pourra cumuler ni jouer de ses différents statuts (Fondé de pouvoir et Commerçant Non Sédentaire) pour prétendre à l'occupation d'emplacements éventuellement différents sur un ou plusieurs marchés.

- Le statut de Fondé de pouvoir devra obligatoirement être mentionné sur l'extrait K du Registre de Commerce, du Commerçant Non Sédentaire ainsi représenté.

- Le Fondé de pouvoir aura pour obligation de proposer les mêmes articles ou produits que ceux portés sur l'extrait K du Commerçant Non Sédentaire qu'il représente, (même si le Fondé de pouvoir dispose, au titre d'une immatriculation en nom propre au Registre de Commerce, d'une autorisation pour vendre des articles différents).

- Le Fondé de Pouvoir devra justifier de sa position de salarié du Titulaire de l'emplacement, en communiquant les justificatifs listés à l'article 9 du présent Règlement.

## ARTICLE 7.5 – Assiduité :

Un commerçant non sédentaire peut bénéficier d'un emplacement plusieurs jours par semaine. Sur une période de 12 mois, le titulaire de l'emplacement ou son salarié doit être présent au moins 37 fois (pour chacun de ces jours). A défaut, les autorisations d'emplacement pourront être révoquées.

## ARTICLE 7.6 - Absence pour maladie :

L'absence du titulaire de l'emplacement pour cause de maladie ne doit pas excéder une durée de trois mois au cours des 12 mois consécutifs, sauf dérogation du Maire. Elle doit être signalée par l'exploitant à l'Administration par lettre à laquelle est joint un certificat médical attestant l'incapacité de travail. Le commerçant pourra demander le cas échéant un dégrèvement des droits de place durant cette période.

Pendant la durée de ses congés de maladie, l'exploitant ne pourra se faire remplacer que par les personnes visées à l'article 7.4 à condition d'en avoir fait préalablement la demande auprès de l'Administration.

L'inoccupation d'un emplacement pendant plus de 3 mois même si les droits ont été payés, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sauf dérogation préalable.

## ARTICLE 7.7 - Responsabilité professionnelle, civile et pécuniaire :

Dans tous les cas de remplacement, les titulaires demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des droits de place.

## ARTICLE 7.8 – Changements concernant le titulaire:

Pour les transferts d'emplacement, de changement de profession, pour les réductions ou augmentations des surfaces concernant les emplacements, les intéressés devront, au préalable, en faire la demande à l'Administration, en joignant une copie de l'autorisation dont ils sont titulaires.

La Ville se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

## ARTICLE 8 : L'OCCUPATION JOURNALIERE

Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché, un équilibre des natures de ventes ainsi qu'une priorité pour les activités manquantes, sera donné.

**Le Service de l'Espace Public se réserve le droit de refuser certaines natures de vente qui ne seraient pas conformes aux exigences de la Ville ou jugées trop nombreuses.**

## ARTICLE 8.1 – Définition :

L'occupation journalière concerne des commerçants non sédentaires qui ne vendent pas de produits alimentaires (hors ceux conditionnés sous emballage), ni de fleurs ou produits horticoles et ne possèdent pas d'emplacement fixe.

Afin de pouvoir prétendre à un placement suivant les modalités visées à l'Article 8.2, ces commerçants doivent remplir les conditions fixées à l'Article 9 du présent règlement.

Il existe 2 catégories d'occupation journalière :

- 1-celle sur les emplacements spécialement réservés aux journaliers,
- 2-celle sur les emplacements fixes mais temporairement inoccupés.

## ARTICLE 8.2 – Modalités de placement :

## A) Procédure de placement

L'attribution à la journée des emplacements inoccupés par leur titulaire à l'heure d'ouverture du marché, ainsi que celle des emplacements réservés aux journaliers, interviendra en fonction des critères suivants :

1) **Nature de vente**

- 2) assiduité
- 3) ancienneté au regard des priorités définies sur le marché.

Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des disponibilités. Les commerçants «**journaliers**» qui désirent vendre sur les marchés devront désormais se rendre au Service de l'Espace Public – Division Marchés de détail afin de constituer un dossier.

Chaque dossier sera étudié par la Division Marchés de détail au regard, des éléments suivants :

- documents professionnels à jour,

- nature de vente qui devra s'inscrire dans le respect de la diversité des produits proposés à la vente, (des photos de votre étal / marchandises seront demandées).

Si le dossier est recevable, le commerçant pourra, dès le lendemain (après avoir présenté au placier la preuve de la recevabilité et son Kbis) participer au placement, dans la limite des places disponibles.

La recevabilité d'un dossier **ne vaut pas autorisation de déballer**.

**Rappel important :**

- **Présence impérative du titulaire du Kbis** lors du placement,
- être à jour de ses droits d'emplacement (M-1) sur présentation de la quittance,
- absence de sanction éventuelle prise à l'encontre de l'intéressé et ayant entraîné une exclusion,
- présentation du Kbis de moins de 3 mois,
- pièce d'identité,
- **preuve de recevabilité du dossier**.

- Assurance à responsabilité civile et responsabilité professionnelle,
- assiduité sur le marché concerné : plafonnée à 37 jours de présence par jour de marché sur 12 mois consécutifs. A compter de 37 jours, l'ancienneté au Registre de Commerce sera seule retenue et se substituera au critère d'assiduité.
- L'ancienneté est déterminée par la date de première fréquentation du Marché par l'intéressé et ce sans interruption, d'une année sur l'autre, et non la date d'inscription au registre du commerce.
- Les gérants de magasins ou Sociétés ayant obtenu une extension «CNS», à leur inscription au Registre de Commerce, et désireux d'exposer sur les marchés, seront placés après les personnes physiques, inscrites en nom propre au Registre de Commerce. (ou les Auto-entrepreneurs).

Pour le cas où la société emploierait des salariés sur les Marchés, les documents suivants doivent être soumis au Placier, par le gérant de la société ou le salarié:

- contrat de travail du salarié détaillant les heures travaillées par jour de marché,
- 3 derniers bulletins de salaire,
- déclaration préalable d'embauche,
- attestation de paiement des cotisations URSSAF.

B) **Procédure de placement journalier par tirage au sort :**

Les critères ci-après seront mis en œuvre par ordre d'importance :

- Présence impérative du titulaire du Kbis lors du placement,
- Absence de sanction telle que définie en Procédure A,
- Présentation des documents professionnels définis en Procédure A,
- Attribution des places disponibles telles que définies supra, par tirage au sort.

En un premier temps, la procédure de placement journalier par tirage au sort sera mise en application, en lieu et place de la Procédure A, sur le marché du Prado.

Cette opération se déroulera en trois étapes lors de chaque placement journalier. Elle interviendra tout d'abord au bénéfice des Commerçants Non Sédentaires inscrits en nom propre au Registre de Commerce, ensuite pour les Sociétés et enfin pour les Démonstrateurs (sur les places prévues à cet effet).

Par la suite, et si cela s'avère opportun :

le tirage au sort sera pérennisé sur le marché du Prado, le tirage au sort pourra être mis en œuvre sur d'autres marchés, dont la liste sera arrêtée par Monsieur le Maire ou son Représentant.

#### ARTICLE 8.3 – Occupation des places :

En aucun cas, un commerçant non sédentaire, ne pourra s'installer sur une place vacante sans l'accord du placier, ni réserver une place par quelque moyen que ce soit.

Les forains placés en journaliers sur les places laissées vacantes à l'heure d'ouverture du marché par leurs occupants habituels, ne pourront pas être placés plus de 7 jours consécutifs sur le même emplacement.

Aucun forain ne pourra se prévaloir des critères visés à l'article 8.2 pour obtenir une même place plus d'une semaine. Toutefois, ces critères restent retenus pour le choix d'un autre emplacement, selon l'ordre stipulé à l'article 8.2.

### CHAPITRE III - PRINCIPES GENERAUX DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 9 – Documents professionnels :

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur un marché sans en avoir obtenu l'autorisation et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire. Il convient notamment d'être en possession des pièces professionnelles exigibles en original, telles que précisées ci-après :

- a) Pièce justifiant de l'identité.
- b) - Extrait K-bis du Registre du Commerce de moins de 3 mois, autorisant la vente sur les Marchés, dans Marseille.
  - Si hors Marseille :
  - Carte de commerçant non sédentaire (anciennement carte 3 volets) en cours de validité,
  - Livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité,
- Ou si l'Exposant a le statut d'Auto-entrepreneur :
  - b') - le récépissé de déclaration de début d'activité d'Auto-entrepreneur, précisant la qualité d'ambulancier sur les marchés,
  - le certificat d'inscription des Entreprises et Etablissements de l'INSEE.
- c) Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- d) selon l'activité concernée, certificat de conformité des installations mises en œuvre, agrément technique.
- e) En cas d'employés présents sur le banc, s'ajoutent à ces documents, les pièces suivantes :
  - Photocopie de la déclaration préalable d'embauche du salarié,
  - Contrat de travail du salarié détaillant les heures travaillées par jour de marché,
  - Attestation RSI
  - Attestation URSSAF en cas d'employés
  - Trois derniers bulletins de salaires du ou des salariés.

Compte tenu de la nécessité de pouvoir procéder à l'envoi de titres de recettes ou appels de fonds répondant aux Droits d'occupation, ainsi qu'à différents échanges de courriers, entre l'Administration et les Commerçants Non Sédentaires, ces derniers devront fournir une adresse complète et précise, vers laquelle tout courrier pourra leur être adressé et informer l'Administration de tout changement de domiciliation, sous les plus brefs délais.

ARTICLE 10 - Interdiction de double banc ou de partage du banc :

#### a) interdiction de double banc :

Une seule personne ne peut simultanément, le même jour de la semaine, par délégation d'un conjoint, salarié, Fondé de Pouvoir ou autre personne autorisée, occuper plus d'un emplacement sur un ou plusieurs marchés de la Ville.

#### b) interdiction de partage du banc :

L'Exposant n'est pas autorisé à partager sa place avec un autre Commerçant non Sédentaire.

#### ARTICLE 11 – L'autorisation – nature et forme – ticket :

L'autorisation visée à l'Article 9 est délivrée par le Maire ou son représentant. Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Quelle que soit la forme d'exploitation, l'autorisation reste personnelle ; notamment pour une Société, elle est délivrée au gérant principal. Si ce dernier vient à changer, l'emplacement n'est aucunement transmissible de fait, à la Société, ni à un autre membre de la Société, ni au nouveau Gérant.

- L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal lorsqu'elle concerne un emplacement fixe.

- Pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires, Fleurs ou Plants, un permis d'occupation avec sa photographie, mentionnant ses : nom, prénom, adresse, localisation de l'emplacement, dimensions ou surface de l'emplacement ainsi que la nature des marchandises autorisées à la vente, sera délivré en sus.

- Une carte d'identification, précisant diverses informations pourra être établie.

Si tel est le cas, l'exposant devra alors la placer en évidence sur son stand et la présenter à toute personne ou Services habilités.

Concernant l'emplacement occupé par les CNS un titre de recette ou un appel de fonds, puis un ticket, sur lesquels figurent le marché concerné, la date du placement journalier, le métrage occupé, le montant du droit d'occupation correspondant, ainsi que le nom et prénom de la personne physique non sédentaire, placée sur le marché sont fournis à cette dernière. Toutefois titres et tickets ne valent autorisation que si l'Exposant est en mesure de produire les documents visés à l'Article 9 du présent règlement.

#### ARTICLE 12 – Présentation des documents – Déclaration de perte ou vol, auprès de l'Administration :

Conformément à l'article 9 du présent règlement, les commerçants doivent fournir leurs propres documents professionnels, ainsi qu'un justificatif d'identité avec photo à toute réquisition d'un agent assermenté de l'Administration. Les permis d'occupation, arrêtés, éventuelles cartes d'identification et quittances délivrés par le Représentant du Maire ou l'Administration, doivent être également présentés à toute réquisition des agents autorisés de l'Administration, ou de la Police municipale.

La perte ou vol du permis et (ou) de l'Arrêté d'autorisation d'emplacement par le titulaire doivent être communiqués à l'Administration dans un délai de 30 jours à compter de la perte ou vol du document.

En cas de refus de présenter ces pièces, ou du non respect des dispositions supra, les autorisations peuvent être retirées sans aucun remboursement des droits payés ou à payer, et sans préjuger des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

ARTICLE 13 - Modification de situation et révocation de l'autorisant d'emplacement en découlant:

a) Modification de situations :

Les postulants et titulaires doivent informer l'Administration dans un délai de 30 jours de toute modification de leur situation ( changement de statuts, changement d'adresse, changement d'Etat Civil, absence, cessation d'activité, démission, perte de la qualité de Commerçant Non Sédentaire).

A noter par ailleurs que tout trimestre commencé, sera du. L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

b) Révocation des autorisations d'emplacement et interdiction de déballage (pour changement de situation) :

A noter, que la perte de qualité de Commerçant (ou d'Auto-entrepreneur), mise en liquidation, impliquent immédiatement la révocation des autorisations d'emplacement et n'autorise pas les Journaliers à déballer.

ARTICLE 14 - Droit d'emplacement :

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, au profit de la Ville, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission consultative du commerce non sédentaire et dans le respect des dispositions définies au chapitre VIII, articles 26-27 et 28 du présent Règlement.

Les métrages linéaires donnant lieu à tarification seront :  
les mètres linéaires de façade des étals,  
les mètres linéaires de « retour » des étals,  
sous réserve que ces « retours » soient effectivement exploités par l'exposant,  
seuls les « retours » offrant une profondeur supérieurs à 2 mètres linéaires seront pris en compte,  
les mètres linéaires de retour seront soumis à taxation dans la limite de 2 mètres linéaires par retour exploités, (même si un métrage de retour supérieur est utilisé).

Le Commerçant Non Sédentaire devra présenter la quittance correspondant aux droits d'occupation versés, à toute personne autorisée la lui réclamant.

S'il est constaté que les métrages (de façade ou retour occupés) excèdent ceux portés sur la quittance :  
un procès verbal pourra être dressé à l'Exposant au motif de non respect des métrages alloués par le Placier.

En cas de récidive, toutes mesures ou sanctions utiles seront engagées.

Pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires ou plantes et Fleurs, qui s'acquittent de leurs droits d'emplacement au trimestre, il est à noter que tout trimestre commencé, sera du.

#### CHAPITRE IV - REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR UN MARCHÉ -

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION – REFERENCES ET MODES :

Afin d'attribuer un emplacement sur un marché, la Ville détermine les catégories de vente qu'elle souhaite voir représentées sur le marché.

Des références permettant d'apprécier la recevabilité des candidatures sont exigées de la part des postulants :

- Respect des normes d'hygiène et de sécurité, lorsque l'activité nécessite des équipements particuliers
- Respect de tout autre impératif matériel concernant la bonne gestion du domaine public

Les règles d'attribution suivent les modalités ci-après :

ARTICLE 15 .1 : Attribution par publication :

La publication intervient en cas de :

- Vacance d'une place fixe sur le marché
- Réorganisation de tout ou partie du marché. En ce cas, la Ville a la possibilité de restreindre la publication aux commerçants concernés par la réorganisation.

La Ville informe les commerçants titulaires d'une place fixe concernés par voie d'affichage et précise les délais qui leur sont impartis pour déposer leur candidature.

Lorsque les candidats offrent des références équivalentes, l'emplacement est attribué au candidat dont l'inscription au registre du commerce est la plus ancienne.

ARTICLE 15.2: Attribution d'un emplacement au candidat figurant sur la liste d'attente

Si la publication de l'Art.15.1. est infructueuse ou dans le cas de création d'un marché, un emplacement est attribué à un demandeur choisi sur la liste d'attente par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 15.3 : Motifs de rejet des candidatures

Dans tous les cas, les infractions répétées au règlement et sanctionnées ( avertissement, suspension...) constituent un motif de rejet de la candidature, lorsqu'elles ont eu lieu dans les 12 mois précédant l'ouverture des procédures d'affectation des places.

#### CHAPITRE V – CONGES -

ARTICLE 16 – Congés annuels :

Chaque année, les titulaires d'emplacements fixes pourront interrompre leur activité pendant leurs congés annuels. Ces congés ne pourront excéder 6 semaines par an. Les commerçants en informeront l'Administration un mois à l'avance en indiquant leur période d'absence, sur le ou les marchés sur lesquels ils exercent.

Pour les abonnés, pendant l'arrêt de l'activité pour congés, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

Les places libérées par les Commerçants Non Sédentaires, vendant des produits manufacturés, pourront être attribuées à des journaliers.

#### CHAPITRE VI - TENUE DES MARCHÉS -

ARTICLE 17 - Horaires de déballages et emballage – installation :

Les commerçants ne peuvent occuper leur place plus d' 1 heure avant l'heure d'ouverture à la vente du marché (3H00 avant l'ouverture pour les alimentaires, 1h30 avant l'ouverture pour les Producteurs du cours Julien).

La vente doit être terminée à la fermeture du marché.

L'évacuation et le nettoyage des emplacements doivent être terminés 1/2 heure, au plus tard, après l'heure de fermeture officielle du marché.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

ARTICLE 18 – Sécurité des usagers et respect du domaine public :

Les structures mises en place devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leur installation sur la voie publique devra remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes mal-voyantes.

Les titulaires d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 19 – Matériels prohibés :

- Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

- L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

ARTICLE 20 – Police des Marchés:

Sur tous les marchés municipaux de la Ville de Marseille,

- la distribution de prospectus et de tracts de toute nature (conformément à l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2013) est interdite sur les espaces occupés par les Marchés durant les jours et heures d'ouverture de ces marchés,

- les propos et comportements (cris, chants, gestes, etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits,

- l'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleur ou autres instruments bruyants, etc...) est interdite,

- les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante,

- les commerçants et vendeurs doivent stationner derrière leurs bancs de vente.

ARTICLE 21 – Propreté :

Les emplacements doivent être tenus propres, non seulement après le remballage, mais également et impérativement **durant tout le déroulement du marché**, par les Commerçants Non Sédentaires.

Les déchets propres et secs de type carton doivent être triés, rassemblés et ficelés, puis ramenés sur les casiers à cartons lorsque cet équipement existe ou remportés.

De même, les Commerçants doivent emporter les cagettes ou récipients en polystyrène à la fin du marché, sauf collecte spécifique prévue.

Les autres déchets doivent être rassemblés et présentés à la collecte en sacs fermés, aucun vrac n'est autorisé. Les équipements proprement de proximité, postes fixes, points d'apport volontaire ou papiers peuvent être utilisés à cet effet, dans les conditions prévues par le Règlement de collecte (Arrêté conjoint du Maire de Marseille et du Président de la Communauté Urbaine MPM N°06/365/CC modifié, du 27/12/2006).

Une attention particulière est exigée pour les cintres et les sacs plastiques qui ne doivent en aucun cas rester au sol, ce qui peut endommager les engins de type balayeuse.

En cas de non respect des consignes précitées, des sanctions allant de l'avertissement porté au dossier, à la révocation des emplacements de marché, pourront intervenir.

Parallèlement, une verbalisation interviendra à l'encontre du Contrevenant.

ARTICLE 22 – Circulation des véhicules et assimilés :

La circulation des véhicules à moteur ainsi que les bicyclettes, charretons, diables, vélomoteurs, et assimilés, est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

Sachant que l'accès et le stationnement des engins assurant la sécurité (voitures pompiers, etc) doivent être possibles en permanence.

Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 23 – Activité – Nature des ventes :

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, **figurant sur l'arrêté délivré par la Ville de Marseille.**

**Tout changement de nature de vente et/ou d'activité commerciale doit transiter par une demande écrite et sera soumise à l'avis du Service de l'Espace Public.**

## CHAPITRE VII - HYGIENE ET SALUBRITE - INFORMATION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 24 – Affichage des prix – Sécurité/Hygiène :

Les marchandises, produits, denrées exposés à la vente devront :

-Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.

-Etre conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

-Etre conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

ARTICLE 25 – Infractions :

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

## CHAPITRE VIII - TARIFS DES EMBLEMES – Modalités de Règlement

ARTICLE 26 – Fixation des tarifs :

Les tarifs des emplacements sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission du commerce non sédentaire.

ARTICLE 27 – Taxations et Droits de premier établissement :

**1) Exposants de Produits Alimentaires et Fleurs :**

**a) Abonnement :**

Concernant la vente de produits alimentaires, de fleurs et produits horticoles sur un emplacement fixe, la perception des droits a lieu par abonnement, sous forme de titres de recette trimestriels adressés au domicile des titulaires des emplacements. Ces droits d'emplacements sont payables suivant les modalités indiquées sur le titre de recette. Tout trimestre commencé sera dû.

**b) Droits de premier établissement :**

Les droits du trimestre en cours ainsi qu'une taxe supplémentaire égale à 3 mois de redevance sont dus lors de la délivrance de l'autorisation.

Cette taxe supplémentaire ne sera pas à nouveau perçue lorsque le titulaire obtiendra un emplacement différent sur le même marché ayant la même surface que l'emplacement précédemment occupé.

Elle sera due dans tous les autres cas.

**2) Exposants de Produits Manufacturés :**

**a) Paiement mensuel :**

Concernant la vente de Produits Manufacturés sur un emplacement fixe, la perception des Droits à lieu par paiement différé, sous forme d'appels de fonds mensuels, remis à l'Exposant titulaire par le Placier, ou adressé à son domicile par voie postale.

Les Droits d'emplacement sont payables conformément aux modalités indiquées sur l'appel de fonds.

**b) Droit de premier établissement :**

Les Droits du mois en cours, ainsi qu'une taxe supplémentaire égale à 1 mois (ou 3 mois en cas de règlement trimestriel) de redevance, sont dus lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement fixe sur un Marché.

**Cette taxe supplémentaire ne sera pas à nouveau perçue lorsque le titulaire obtiendra un emplacement différent sur le même marché ayant la même surface que l'emplacement précédemment occupé.**

**Elle sera due dans tous les autres cas.**

ARTICLE 28 – Tickets – Appels de fonds :

- Les commerçants non sédentaires de produits manufacturés se verront remettre par le Placier un ticket nominatif, précisant : le Marché, le jour, le métrage et le montant des droits d'emplacement, qu'ils devront conserver à titre de justificatif, notamment pour toute réclamation et afin de souscrire aux dispositions de l'article 14 du présent Règlement.

- Un appel de Fonds récapitulatif mensuellement (ou trimestriellement si par la suite cette périodicité devrait être retenue) l'ensemble des droits d'emplacement, sera remis aux CNS par l'intermédiaire du Placier, ou expédié au domicile de l'Exposant. Les Droits d'emplacement sont payables suivant les modalités précisées sur l'appel de fonds. Conformément à l'ordonnance n°2005-429 du 06/05/05 Article (JO du 07/05/05), il appartient au Commerçant Non Sédentaire, s'il choisit de payer en espèces auprès du Régisseur, **de faire l'appoint**.

- **Le non paiement ou le retard dans le paiement de ce droit d'occupation entraînera :**

**a) - le non placement d'office du Commerçant Non Sédentaire fixe ou journalier, jusqu'à paiement total des sommes dues auprès du Régisseur et présentation obligatoire d'une quittance justificative au Placier.**

b) - la perte des places fixes accordées au Commerçant Non Sédentaire, à première récidive.

**Afin que les appels de fonds puissent lui être adressés, l'Exposant veillera à communiquer nom / prénom et adresse précise (Boîte postale ou mention SDF refusées) à l'Administration et à informer cette dernière, sous les plus brefs délais, de tout changement de patronyme ou adresse.**

**CHAPITRE IX - COMMISSION CONSULTATIVE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE -**

ARTICLE 29 – Composition de la Commission :

La Commission est composée comme suit :

**1) Membres avec voix délibérative :**  
systématiquement conviés :

Ville de Marseille :

- Le Maire de la Ville de Marseille ou son Représentant, lequel aura qualité de Président de droit,
- Le Délégué Général des Services à la Population ou son Représentant,
- Le Directeur de la Gestion Urbaine de Proximité,
- Le Chef de Service de l'Espace Public,
- Le Responsable de la Division Marchés de détail,

**Autres Administrations et Collectivités :**

- Un Représentant de la Préfecture,
- Le Directeur Général de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Le Commissaire central ou son représentant.
- Le Directeur Général des Affaires Economiques de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son Représentant.

Organisations Professionnelles :

- Un Représentant de chacun des syndicats légalement constitués,
- Le Président de la Confédération des C.I.Q ou son représentant.

**2) Membres avec voix consultative :**

conviés sur décision de Monsieur le Maire ou son Représentant, en fonction de l'ordre du jour.

- Le Délégué Général de la Valorisation des Equipements de la Ville de Marseille ou son Représentant,
- Le Représentant de la SOMIMAR (Marché d'Intérêt National des Arnavaux (MIN), Marché aux Poissons de SAUMATY),
- Des représentants de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans le cadre de la compétence concernée (nettoyement, voirie etc.)
- Le ou les Représentants des Marchés de Détail, concernés par l'ordre du jour.
- Le représentant d'une association de consommateurs agréée, représentative sur la Ville de Marseille.
- Le Président du C.I.Q du marché concerné ou son Représentant
- tous autres Services, Organismes ou personnes concernés par l'ordre du jour.

ARTICLE 30 – Initiative et fréquence des réunions :

La Commission est réunie à l'initiative du Maire de la Ville de Marseille ou à la demande des organisations syndicales siégeant à la Commission, au moins une fois par an.

**ARTICLE 31 - Domaine de compétence – Décisions :**

La Commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises notamment celles relevant du présent règlement et qui ont été inscrites à l'ordre du jour en particulier les tarifs des emplacements.

Les avis sont donnés à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le Service de l'Espace Public.

**CHAPITRE X - - CONSEIL DE DISCIPLINE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE -****ARTICLE 32 - Composition du Conseil :**

Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

## 1) Membres avec voix délibérative :

- Le Maire ou son représentant,
- Quatre conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- Le Commissaire Central ou son Représentant,
- Le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant est Président de droit du Conseil de discipline.

## 2) Membres avec voix consultative :

- Le Chef de Service de l'Espace Public
- Le Responsable de la Division Marchés de détail,
- Un représentant de chaque syndicat siégeant à la Commission consultative.
- Le chef des services municipaux éventuellement concerné par l'infraction.
- Le chef des services de l'Etat éventuellement concerné par l'infraction.

**ARTICLE 33 - Communication des dossiers – Assistance – Décisions :**

Les commerçants convoqués en Conseil de discipline ont la possibilité d'avoir accès à leur dossier, de présenter au préalable leurs observations orales ou écrites et de se faire assister d'un conseil.

Le conseil de discipline est chargé de donner un avis simple lorsque sont prononcées des sanctions prévues au chapitre XI.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le Service de l'Espace Public.

**CHAPITRE XI - SANCTIONS –****ARTICLE 34 - Formes :**

Sans préjuger des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

- 1 - Avertissement avec inscription au dossier
- 2 - Suspension temporaire
- 3 - Retrait **définitif** de l'autorisation.

L'avertissement est décidé par le Maire ou son représentant.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 sont prononcées par le Maire ou son représentant, sur proposition du Chef de Service de l'Espace Public et après avis du Conseil de Discipline.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 pourront être assorties de sursis à exécution, dont le délai sera fixé par le Maire ou son représentant, sur proposition du Chef de Service de l'Espace Public et après avis du Conseil de Discipline.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis soumise pour information au prochain Conseil de Discipline, qui statue sur la suite à donner.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre RAR ou lui sont remises par les agents assermentés de l'Administration municipale contre décharge.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 entraînent de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune de Marseille.

**ARTICLE 35 - Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions :**

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

**ARTICLE 36 - Retrait de l'autorisation d'emplacement – Motifs :**

Le retrait de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis du Conseil de discipline notamment dans les cas suivants :

- 1-Autorisation obtenue par fraude
- 2-Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits
- 3-Sous-location d'un emplacement
- 4-Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés
- 5-Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- 6-Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- 7-Vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation
- 8-Récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire
- 9-Outrage à agent de la force publique ou du Service des Emplacements dans l'exercice de ses fonctions.
- 10-Non présentation par les Commerçants Non Sédentaires ayant le statut de Commerçants ou d'Auto-entrepreneur, des documents professionnels, après relance de l'Administration.

**ARTICLE 37 - Changement de nom :**

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 38 - Obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire :**

Toute personne exerçant une activité commerciale sur le domaine public sans avoir rempli les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire, pourra être poursuivie suivant les dispositions de l'article R 644-3 du Code Pénal.

**ARTICLE 39 - Défaut d'autorisation :**

Seront exposées aux mêmes poursuites, les personnes qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.

**TITRE II - LES MARCHÉS D'ALIMENTATION****CHAPITRE I- DESIGNATION DES MARCHES D'ALIMENTATION -**

ARTICLE 40 - Marchés alimentaires :

Les marchés alimentaires se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

On y trouve des fruits et légumes, de la viande, des poissons, des crustacés, des coquillages, des salaisons, fromages, pain, pâtisseries, ainsi que des produits alimentaires conditionnés ou des plats cuisinés.

La vente de vins et spiritueux ainsi que des animaux vivants, n'est pas autorisée sur les marchés de la Commune.

Les dégustations et consommations sur place sont également prohibées.

Les Marchés se tiennent sur les sites suivants :

	Arrdts	MARCHES	HORAIRES de Vente et JOURS d'ouverture. (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
1	1	Capucin Place des Capucins- Métro Noailles	8H/19H du lundi au samedi
2	1	Cours Joseph Thierry-Métro Réformés	8H/13H du lundi au samedi
3	1	Canebière Allées de Meilhan	8H/13H mardi et samedi
4	2	Joliette Place de la Joliette	8h/14h du mardi au vendredi
5	3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	8H/13H du lundi au samedi
6	4	Sébastopol Place Sébastopol	8H/13H du lundi au samedi
7	4	Les Chartreux Place Edmond Audran	8H/13H jeudi
8	5	La Plaine Place Jean Jaurès	7H30/13H30 du lundi au samedi
9	5	Place Pol Lapeyre	7H/13H jeudi
10	6	Cours Julien Producteurs Cours Julien	8h/13h mercredi

11	6	Cours Julien- fruits et légumes Métro ND Du Mont	8H/13H du lundi au samedi
12	6	Prado Carré artisans - avenue du Prado Métro Castellane- côté pair-	7h30/13h30 vendredi
13	6	Prado –côté impair- Métro Castellane	7H/13H30 du lundi au samedi
14	6	Monthyon Square Monthyon	8H/13H du lundi au samedi
15	8	David 614 avenue du Prado	7h00/13h30 – mercredi- samedi
16	8	Sainte Anne Place Beverel	8H/13H du lundi au samedi
17	8	Pointe Rouge Place Joseph Vidal	8H/13H du lundi au samedi
18	9	Michelet Côté impair	8H/13H30 du lundi au samedi
19	10	Face au n°9 du Boulevard Mireille Lauze à l'angle de l'Avenue de la Capelette	8H/13H jeudi
20	13	La Rose Avenue de la Rose	8H/13H mercredi
21	13	Place des Héros Château Gombert	8H/13H mercredi et samedi
22	14	Le Canet Place des Etats Unis	8H/13H du lundi au samedi
23	14	Sainte Marthe Place Albert Durand	8H/13H du lundi au samedi
24	15	Saint Antoine Place Canovas	8H/13H mardi
25	15	360 Avenue de la Madrague-Ville	8H/13H jeudi et vendredi
26	16	L'Estaque Estaque -Plage	8H/13H le samedi
27	16	Saint Henri Place Raphel	8H/13H le mercredi



## CHAPITRE II - LIMITATION DES EMPLACEMENTS – INSTALLATION -

### ARTICLE 41 - Métrages – (façade et profondeur) :

Pour les nouvelles attributions, les emplacements des marchés d'alimentation auront, d'une manière générale, une façade maximum de 6,00m.

Des exceptions sont prévues à cette règle dans deux cas :

1-Lorsque des véhicules magasins d'une longueur supérieure à 6,00m sont nécessaires pour le type de vente exercée, les emplacements pourront être augmentés.

2-Lorsque la configuration du marché ou la présence d'obstacles ne permet pas de tracer des emplacements uniformes de 6,00m, ces emplacements pourront avoir une longueur supérieure à 6,00m.

De manière générale, la profondeur des emplacements est limitée à 2 mètres. En tout état de cause, elle ne pourra excéder 4 mètres.

Les métrages autorisés (façade – profondeur) devront impérativement être respectés par l'Exposant.

### ARTICLE 42 - Bâches :

Aucune bâche ou écran ne devront être placés en bordure latérale des éventaires afin de ne pas masquer les installations voisines.

### ARTICLE 43 - Hauteur des étals :

La hauteur des bancs utilisés pour l'étalage ne doit jamais être inférieure à 0,70m . La hauteur devra être uniforme au droit de l'alignement.

### ARTICLE 44 - Instruments de mesure :

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise – le bon fonctionnement et l'étalonnage de ces derniers doivent être contrôlés périodiquement, conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 45 - Ecrans/ panneaux :

Les écrans et autres panneaux publicitaires devront être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne devront en aucun cas masquer les installations voisines. Ceux déposés sur le sol ne devront pas dépasser les dimensions de 1,10m de haut sur 0,80m de large. Les écrans posés sur les étalages sont limités à 30cm de haut.

### ARTICLE 46 - Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des bâches ou des parasols d'une couleur soit blanche, soit grège, soit bleue. (Hors marché des Capucins).

### ARTICLE 47 - Respect du Règlement :

Lors de l'attribution d'emplacements à de nouveaux titulaires, ceux-ci devront respecter le règlement qui leur sera remis.

### ARTICLE 48 - Producteurs :

Les producteurs sont tenus, pour éviter toute confusion, d'apposer sur leur étalage, en évidence, une pancarte portant la mention : « Monsieur ou Madame (Nom/Prénom) Producteur, Productrice à (Lieu) ».

## CHAPITRE III- OCCUPATION TEMPORAIRE -

### ARTICLE 49 - Emplacement vacant :

Les places vacantes dans la partie alimentaire des Marchés ou momentanément inoccupées pour des raisons diverses telles que congés de maladie, accidents de longue durée, congés de maternité, pourront être attribuées à des Commerçants Non Sédentaires.

### ARTICLE 50 - Nature des ventes lors d'occupation temporaire :

Les places, visées à l'article 49 des présentes, seront attribuées de préférence aux personnes vendant des produits non représentés sur le Marché et s'inscrivant dans les gammes suivantes, par priorité :

- Produits alimentaires frais
- Denrées alimentaires sous emballage
- Produits Manufacturés (penderies interdites)

### ARTICLE 51 - Attribution d'emplacements :

Les personnes désireuses d'obtenir des emplacements de ce type seront soumises aux mêmes obligations que les autres titulaires des marchés alimentaires, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution prévues à l'article 15 du présent règlement.

### ARTICLE 52 - Paiement des droits d'emplacement :

Le paiement des droits d'emplacement sera effectué lors de la remise de l'autorisation pour toute la durée d'occupation.

### ARTICLE 53 - Date d'effet des droits d'emplacement :

a) Les droits sont dus à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'autorisation est délivrée.

b) Toute démission devra être dûment motivée si elle intervient au cours de l'année d'attribution de la place et devra être automatiquement notifiée à la Division des marchés par courrier recommandé. En cas contraire, les droits d'emplacement devront être acquittés, tout trimestre entamé sera dû.

## CHAPITRE IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES AUTORISATIONS DITES TOURNANTES

### ARTICLE 54 - Autorisations « tournantes » :

Il peut être attribué, chaque jour de semaine, ou plusieurs jours différents de la semaine, un emplacement sur des marchés différents, à un même Commerçant Non Sédentaire.

Ces autorisations s'appellent tournantes et peuvent être accordées selon la nature des produits vendus.

**TITRE III - LES MARCHES AUX FLEURS****CHAPITRE I - DESIGNATION DES MARCHES AUX FLEURS**

ARTICLE 55 - Marchés aux fleurs :

**Les marchés aux fleurs se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son Représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.**

Les marchés aux fleurs sont destinés à la vente de fleurs coupées, de plantes et d'arbustes. Ils se tiennent suivant les sites de vente ci-après :

	ARRTS	MARCHE	HORAIRES de vente et JOURS d'ouverture (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage )
1	1	Allées de Meilhan-Canebière	Mardi-Samedi 8H/13H
2	1	Stalingrad Square Stalingrad	Mardi-Samedi 8H/13H
3	2	Vieux Port Quai du Port / Quai de la Fraternité	Mardi-Samedi 8H/13H
4	2	Joliette Place de la Joliette	Lundi- 8H/14H
5	3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	Jeudi 8H/13H
6	4	Sébastopol Place Sébastopol	Jeudi 8 H/13H
7	4	Les Chartreux Place E.Audran	Jeudi 8H/13H
8	5	Boulevard Chave Angle Rue Georges	Lundi 8H/13H
9	5	La Plaine Place Jean Jaurès	Mercredi 7H30/13H30
10	6	Prado côté pair Avenue du Prado- Rond Point Castellane	Vendredi 7H30/13H30
11	6	Monthyon Square Monthyon	Lundi 8H/13H
12	6	Estrangin – Place Estrangin /Pastré	Lundi 8h00/13h00

13	8	Rond Point du Prado Devant le Grand Pavois	Mardi 8H / 13H
14	9	Michelet Boulevard A.Ganay	Jeudi 8H/13H30

ARTICLE 56 - Ouvertures exceptionnelles :

Sauf les dimanches, ces marchés peuvent exceptionnellement être ouverts sur autorisation donnée par le Maire ou son représentant :

1-Les veilles de fêtes de : Noël, Jour de l'An, Toussaint, les marchés se tiendront sur les emplacements prévus aux horaires habituels

2-Les jours de fêtes : Saint Valentin, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 juillet, Toussaint, 11 novembre, les marchés se tiendront sur les emplacements initialement prévus les jours considérés aux horaires habituels.

3-Dans le cas où les 1<sup>er</sup> mai et 14 juillet tombent un mardi ou un samedi, le marché aux fleurs, normalement prévu ces deux jours sur les Allées de Meilhan et sur le Square Stalingrad, sera, en raison des défilés et manifestations s'y déroulant, transféré alternativement sur un emplacement habituel susceptible d'accueillir un nombre important de forains.

**CHAPITRE II - INSTALLATION-**

ARTICLE 57 - Métrages (façade – profondeur) :

Les emplacements unitaires sur les marchés aux fleurs ont tous les dimensions suivantes :

2 mètres de façade sur 2 mètres de profondeur.

Les fleuristes ont des emplacements d'un maximum de 6 mètres linéaires

Les horticulteurs ont des emplacements d'un maximum de 12 mètres linéaires

(Sauf exception validée par le Maire ou son Représentant)

Les métrages autorisés (façade – profondeur) doivent impérativement être respectés par l'Exposant.

ARTICLE 58 - Hauteur des étals :

Les plantes et fleurs peuvent être placées sur étals, tréteaux, dans des pots. Leur hauteur totale ne pourra excéder 1,50m sur la façade de l'emplacement.

ARTICLE 59 - Ecrêteaux – panneaux :

Les écrêteaux et autres panneaux publicitaires relatifs à la vente exercée devront être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne devront en aucun cas, masquer les installations voisines. Lorsqu'ils sont posés sur le sol, ces panneaux ne devront pas dépasser les dimensions de 0,80 m de haut sur 0,50 m de large.

ARTICLE 60 - Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des parasols qui devront être blancs, grèges ou bleus.

ARTICLE 61 - Producteurs :

Les producteurs sont tenus, pour éviter toute confusion, d'apposer sur leur étalage en évidence une pancarte portant la mention : "Monsieur" ou "Madame" "Producteur" ou "Productrice" "à" (lieu).

ARTICLE 62 - Camions magasins / Interdiction :

L'usage de camions magasins est interdit sur les marchés aux fleurs.

#### TITRE IV - LES MARCHES DE PRODUITS MANUFACTURES ET DE FRIPE

##### CHAPITRE I - DESIGNATION -

ARTICLE 63 - Marchés de produits manufacturés :

**Les marchés de Produits Manufacturés se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son Représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.**

Ces marchés sont destinés à la vente de produits manufacturés neufs et des fripes. Ils se tiennent sur les sites suivants :

	ARRT	MARCHES	HORAIRES de vente et JOURS d'ouverture (Cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
1	2	Joliette Place de la Joliette	Me/Ve 8H/14H
2	3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	Lun/Mer/Vend/Sam 8H/13H
3	4	Sébastopol Place Sébastopol-	Lun/Mer/Vend 8H/13H
4	5	La Plaine Place Jean Jaurès	Mar/Jeu/Sam 7H30/13H30
5	6	Prado carré artisans Côté pair- Métro Castellane	Vendredi 7H30/13H30
6	6	Prado côté impair-Métro Castellane	Lundi au Samedi 7H30/13H30
7	6	Monthyon Square Monthyon	Lun/Mer/Vend 8H/13H
8	9	Michelet Bd Michelet - côté impair	Jedi 8H/13H30
9	13	La Rose Avenue de la Rose	Mercredi 8H/13H
10	14	Le Canet Place des Etats Unis	Mardi/Vendredi 8H/13H
11	15	Saint Antoine Place Canovas	Mardi 8H/13H

12	16	L'Estaque Estaque Plage	Samedi 8H/13H
13	16	Saint Henri - Place Raphel	Mercredi 8h00-13h00

##### CHAPITRE II - INSTALLATION ET LIMITATION DES EMPLACEMENTS -

ARTICLE 64 - Métrages :

Les emplacements ont une longueur et une profondeur concertée en Commission Consultative du Commerce non Sédentaire selon les catégories de vente, la configuration du site, l'organisation matérielle des marchés.

De manière générale, ils correspondent à :

- 6 mètres linéaires de façade,
- 2 mètres de profondeur (sans que ces derniers, et après validation, ne puissent excéder 4 mètres linéaires).

Les métrages autorisés (façade – retour – profondeur) doivent impérativement être respectés par l'Exposant.

ARTICLE 65 - Hauteur des étals :

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol.

ARTICLE 66 - Alignement des portants :

Les portants sont dans l'alignement de l'emplacement.

ARTICLE 67 – Hauteur - Alignement et Dispositifs d'accrochage :

Aucune marchandise ne devra être accrochée à plus de 1,50 m du sol latéralement, ni sur des dispositifs de mobilier urbain ou sur des arbres et par rapport au voisinage. Ces accrochages devront être en retrait de 0,50m par rapport à l'alignement afin de ne pas cacher les étals des commerçants voisins. Cette distance de 0,50m pourra être redéfinie pour chaque marché par la Commission consultative.

ARTICLE 68 - Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des bâches ou parasols qui devront être de couleur blanche, grège ou bleue.

##### CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 69 – Démonstrateurs et Posticheurs :

a) Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire journalier qui présente un appareil ou un produit innovant dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages par la parole et par les gestes et en assure la vente.

b) Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager, présentant sur les marchés des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...). Cette technique de vente attractive est dite « à la potiche ».

Des places sont réservées à cette catégorie de commerçants, qui se distingue plus par une technique de vente particulière, démontrant l'attractivité des produits, que par les articles eux mêmes, - Ces Exposants sont placés en fonction de la spécificité de leurs produits.

Aucun commerçant exerçant ce type d'activité ne peut prétendre à l'obtention définitive d'une place. Le placement s'effectue journallement. Si le nombre de démonstrateur excède celui des emplacements disponibles, les modalités de placement à la journée, telles que définies à l'article 8.2, sont appliquées aux Démonstrateurs et posticheurs.

#### ARTICLE 70 - Marchands de fripes :

Les marchands de fripes ne pourront s'installer que sur les emplacements réservés à ce type de vente.  
Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

Ils devront indiquer à l'aide de panneaux visibles, la mention "Articles usagés". Ces articles ne pourront être disposés sur des cintres.

Les vendeurs d'articles usagés et d'articles de seconde main devront présenter à tout contrôle des administrations compétentes, les pièces permettant de justifier de leur origine (par tous les moyens réglementaires), et le cas échéant les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police quand ils y sont assujettis.

### TITRE V - LES MARCHES THEMATIQUES

#### ARTICLE 71 - Marchés thématiques :

Sont classés dans les marchés thématiques, tous les marchés qui, de par leur nature ou leur fonctionnement, ne peuvent être considérés comme des marchés alimentaires, aux fleurs ou de produits manufacturés.

Les marchés divers thématiques se tiennent sur les sites suivants et sont gérés par la Division Foires et Kermesses :

Arr	Marché	Lieu	HORAIRES de Vente et JOURS d'ouverture
1 <sup>er</sup>	Livres	Cours Julien	2 <sup>ème</sup> samedi du mois de 8h00 à 12h00
2 <sup>ème</sup>	Croisiéristes	Vieux Port	du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre Le dimanche de 7h00 à 17h30
2 <sup>ème</sup>	Nocturne	Vieux Port	Mai, juin et septembre Jeudi et vendredi de 15h00 à 23h00 du lundi au vendredi de 15h00 à 23h00 durant les mois de juillet et août
2 <sup>ème</sup>	Potier	Vieux Port	Mai : jeudi de l'Ascension de 9h00 à 18h00
2 <sup>ème</sup>	Noël	Vieux Port	2 <sup>ème</sup> quinzaine de novembre jusqu'au 31 décembre tous les jours de 9h00 à 19h00
2 <sup>ème</sup>	Artisans	Vieux Port	Du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> week end de novembre samedi de 8h00 à 18h30

1 <sup>er</sup>	Santons	Place du Général de Gaulle	2 <sup>ème</sup> quinzaine de novembre au 31 décembre tous les jours de 9h00 à 19h00
6 <sup>ème</sup>	Marchés d'échange aux Timbres	Avenue du Prado	Entre les n° 65 à 69 de l'Avenue du Prado 13006 Marseille tous les dimanches de 8h à 12h30

#### ARTICLE 71-1 - Pièces à fournir – Documents professionnels :

Les commerçants peuvent exercer leur activité sur l'un des marchés thématiques précités qu'en possession d'une autorisation d'occupation accordée par l'Administration.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après constitution d'une demande effectuée sur papier libre, à laquelle sont joints les documents professionnels suivants :

- carte nationale d'identité
- deux photographies d'identité
- assurance à responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- KBIS ou D1 de moins de trois mois
- photos du produit et (ou) du stand.

#### ARTICLE 71-2- Définition – Nature de ventes

L'autorisation délivrée est accompagnée d'une carte mentionnant l'activité et indiquant la catégorie concernée.

Chaque titulaire quelle que soit sa catégorie d'appartenance doit apposer sa carte en évidence sur son étalage et présenter tout document attestant de son identité, papiers professionnels y compris pour les commerçants, sur réquisition des agents de l'administration.

FAIT LE 4 FEVRIER 2015

# DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

## DIRECTION DE L'URBANISME

### SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

#### Permis de construire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2015

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
15 K 033PC.P0		Association	COMITE CATHOLIQUE	RTE D'ALLAUCH 13011 MARSEILLE	469	Travaux sur construction existante	Service Public
15 H 0001PC.P0	05/1/2015	Société Civile Immobilière	MEDECINS SAINT ANTOINE 2	1 RTE DE LA GAVOTTE 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
15 K 0011PC.P0	05/1/2015	Mr	PACE	LOTISSEMENT LE CLOS MARIE LAURE LOT 17 13011 MARSEILLE	105	Construction nouvelle	Habitation
15 N 0003PC.P0	06/1/2015	Société Civile Immobilière	CARRAIRE	24 CHE DE LA CARRAIRE 13015 MARSEILLE	92	Construction nouvelle	Habitation
15 N 0004PC.P0	06/1/2015	Société par Action Simplifiée	CIM	12 AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	4965		Habitation Commerce
15 N 0005PC.P0	06/1/2015	Mr	EL RHARBAYE	32 RUE COMMANDANT MAGES 13001 MARSEILLE	0		
15 K 0007PC.P0	07/1/2015	Mr	MAYET	CHE DE LA MONTADETTE 13011 MARSEILLE	144	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
15 K 0008PC.P0	07/1/2015	Mr	PATRICE	82 BD DES CIGALES 13011 MARSEILLE	39	Travaux sur construction existante	Habitation
15 M 0006PC.P0	07/1/2015	Mr	ABELLO	RTE DE LA TREILLE 4 LES BASTIDES DE LA PLAINE 2 - LES CAMOINS 13011 MARSEILLE	89	Construction nouvelle	Habitation
15 K 0012PC.P0	08/1/2015	Mr	YEGHIAZARIAN	17 BD CHANTE CIGALE 13012 MARSEILLE	0		
15 N 0009PC.P0	08/1/2015	Mr	ELOUDJEDI-TALET	24 RUE DOCTEUR LEON PERRIN 13003 MARSEILLE	0		
15 N 0010PC.P0	08/1/2015	Mr	BOUHAYOUF	1 AVE PIERRE DRAMART 13015 MARSEILLE	0		
15 H 0016PC.P0	09/1/2015	Mme	ROBLIN	19 RUE DU PLATEAU 13007 MARSEILLE	41	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
15 K 0013PC.P0	09/1/2015	Mr	MARTELLONI	ANCIEN CHEMIN DE ST MENET AUX CAMOINS 13011 MARSEILLE	68	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
15 K 0014PC.P0	09/1/2015	Société Civile Immobilière	VALENTINE VALLE VERTE	8 AVE DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE	275	Travaux sur construction existante	Bureaux
15 K 0015PC.P0	09/1/2015	Société à Responsabilité Limitée	COPRA MEDITERRANEE	12 BD DE LA MARNE 13012 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
15 K 0017PC.PO	12/1/2015	Société Civile Immobilière	AVENIR	59 CHE DE PLUVENCE 13011 MARSEILLE	0		
15 N 0018PC.PO	12/1/2015	Mr	DERGHAL	189 AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	0		
15 N 0021PC.PO	12/1/2015	Mr	DERKAQUI	48 BD NUNGESSER 13014 MARSEILLE	0		
15 K 0019PC.PO	13/1/2015	Mr	TRON DE BOUCHONY	20 AV DES CIGALES 13012 MARSEILLE	40	Garage	Habitation
15 H 0022PC.PO	14/1/2015	Mr	LEULIER	30 BD BAPTISTIN CAYOL 13008 MARSEILLE	0		
15 K 0024PC.PO	14/1/2015	Société Civile Immobilière	MEYA	6 AVE DES LAURIERS ROSES 13012 MARSEILLE	0		
15 N 0020PC.PO	14/1/2015	Mr	GAYES	26 CHE DE LA BIGOTTE 13015 MARSEILLE	0		
15 N 0023PC.PO	14/1/2015	Mme	BOUFROUKH	16 L'ESTAQUE PLAGE 13016 MARSEILLE	0		
15 H 0028PC.PO	15/1/2015	Société à Responsabilité Limitée	IMMORY	10 IMP DE LA GAVELIERE 13007 MARSEILLE	0		
15 K 0026PC.PO	15/1/2015	Mr	GARGIULO	TSSE DU GRAND VALLA 13012 MARSEILLE	0		
15 K 0027PC.PO	15/1/2015	Mme	ABOU DERA	TSSE DU GRAND VALLA LOT A 13012 MARSEILLE	0		
15 K 0029PC.PO	15/1/2015	Mr	LUGASSY	26 TSE DE LA LANGOUSTE 13012 MARSEILLE	0		
15 N 0025PC.PO	15/1/2015	Mr	DEBBAH	EDOUARD CALVET 13014 MARSEILLE	0		
15 H 0030PC PO	16/1/15	Mr	LEGRIS	23 RTE DES CAMOINS LOTISSEMENT LE JAS 13011 MARSEILLE	113	Construction nouvelle	Habitation
15 H 0031PC PO	16/1/15	Mr	GUICHARD	20 BD LEON COPROPRIETE LOT N°2 13009 MARSEILLE	99	Travaux sur construction existante	Habitation
15 K 0032PC PO	16/1/15	Mr	YOUNES	171 AVE DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE	4	Construction nouvelle ; Garage	
15 H 0034PC PO	19/1/15	Mme	SAUBAL BAYARD	CHE DE SORMIOU 13009 MARSEILLE	332	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
15 M 0035PC PO	20/1/15	Mr	MARTINO	13 TSE DU TONKIN 13010 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante	Habitation
15 N 0036PC PO	21/1/15	Société à responsabilité Limitée	AXIUM	13 PCE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE	2039	Construction nouvelle ; Démolition totale	Bureaux Commerce
15 K 0037PC PO	22/1/15	Mr	EMILIANI	22 RTE DES CAMOINS A LA TREILLE 13011 MARSEILLE	114	Construction nouvelle ; Garage	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
15 K 0039PC PO	22/1/15	Société Civile Immobilière	MARSEILLE – LIBERATEURS	89 BD DES LIBERATEURS 13011 MARSEILLE	4736	Garage	Habitation ; Entrepôt
15 K 0060PC PO	22/1/15	Mr	MESKINE	CHE DE MONTADETTE LE CLOS DE LAURE 13011 MARSEILLE	0		
15 M 0040PC PO	22/1/15	Mr	DERVARTANIAN	96 AVE PAUL DALBRET CHE DE PARANQUE 13013 MARSEILLE	140	Construction nouvelle ; Garage	habitation
15 N 0038PC PO	22/1/15	Mr	DELMASTRO	33 RUE DE SEPTEMES 13015 MARSEILLE	89	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
15 K 0045PC PO	23/1/15	Mr	VERLOMME FRIED	31 TRA DU CANAL 13012 MARSEILLE	102	Construction nouvelle	Habitation
15 N 0043PC PO	23/1/15	Mr	GONZALEZ	15 BD SAINT JEAN DE DIEU 13014 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
15 H 0047PC PO	26/1/15	Mr	FRANCESCHI	100 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	0		
15 H 0056PC PO	26/1/15	Mr	RAULT	23 RUE DU LOUVRE 13008 MARSEILLE	0		
15 N 0046PC PO	26/1/15	Association	GERMAINE REBOUL-LACHAUX	9 TSE DU CANET 13014 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
15 N 0048PC PO	26/1/15	Mr	VALETTE	15 RUE PONTEVES 13002 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante ; Démolition partielle	Habitation
15 H 0049PC PO	27/1/15	Mr	REVAH	7 TRS DUFFAU 13008 MARSEILLE	0	Construction nouvelle ; Piscine	
15 K 0051PC PO	27/1/15	Société par Action Simplifiée	MD FINANACES	43 AVE DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE	0		
15 M 0050PC PO	27/1/15	Mr	CHEVALIER	1 RUE DE TOULOUSE 13005 MARSEILLE	0		
15 M 0053PC PO	27/1/15	Mr	BARBANCEI	46 BD NEUF 13013 MARSEILLE	0		
15 N 0054PC PO	27/1/15	Société par Action Simplifiée	ATELIERS 4 MARSEILLE	4 MTE DES ACCOULES 13002 MARSEILLE	0		
15 K 0057PC PO	28/1/15	Mr	HERVELIN	56 CHE DE LA PAGEOTTE 13011 MARSEILLE	0		
15 K 0058PC PO	28/1/15	Société par Action Simplifiée	MESKINE	CHE DE MONTADETTE LE CLOS DE LAURE 13011 MARSEILLE	0		
15 M 0061PC PO	28/1/15	Société Anonyme	ERDF MEDITERRANEE	0 CHE ND DE CONSOLATION 13013 MARSEILLE	0		
15 N 0055PC PO	28/1/15	Association	JEUNESSE KURDE (ASSYRIE ET MESOPOTAMIE)	31 BD CHARLES MORETTI 13014 MARSEILLE	0		

## DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE  
CITOYENNE

SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE  
PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL

### 15/0034/SG – Arrêté de délégation de signature de Mme Patricia RAMPAL/FERMAUD

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment  
les articles R2122-8 et R2122-10,  
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à l'agent  
titulaire, ci-après désigné, de la Division des Bureaux Municipaux  
de Proximité et de l'État-Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
RAMPAL / FERMAUD Patricia	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1990 0647

**ARTICLE 2** A ce titre, l'agent désigné est chargé :

en tant qu'Officier d'État-Civil, de la signature des copies et  
extraits des actes de l'État-Civil, à l'exclusion de la signature des  
registres  
de la certification conforme des pièces et documents et la  
légalisation des signatures

**ARTICLE 3** La présente délégation deviendra nulle à la  
date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la  
Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État-Civil.

**ARTICLE 4** La signature manuscrite de l'intéressée sera  
suivie de l'indication de son prénom et nom.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le  
Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la  
République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille  
ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services  
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à  
l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de  
la Ville de Marseille.

FAIT LE 12 FEVRIER 2015

## SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

### 15/0002/SG – Reprise des terrains communs au cimetière Saint Henri – Carré n°4 TCA – Tranchée 6 à tranchée 10

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu notre arrêté n° 14/268/SG en date du 14 avril 2014 déléguant  
aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et  
Cimetières, Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus  
particulièrement l'Article R.2223-5  
Vu l'arrêté n° 14/063/SG en date du 24 février 2014 portant  
Règlement Général des Cimetières Communales,  
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des  
terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain  
commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions  
réglementaires est arrivé à expiration.

#### **ARTICLE 1**

Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n° 4 TCA -  
tranchée 6 à tranchée 10 - du cimetière de Saint-Henri, selon les  
dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la  
durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration,  
seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de  
Marseille à compter du 16 février 2015.

#### **ARTICLE 2**

Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à  
procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments,  
mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours  
succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté,  
à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la  
porte principale du cimetière.

#### **ARTICLE 3**

Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les  
dispositions prévues par le Code Général des Collectivités  
Territoriales.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le  
Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des  
présents.

FAIT LE 5 JANVIER 2015

### 15/0023/SG – Reprise des terrains communs au cimetière Saint Pierre – Carré 42M – Tranchée 12 du piquet 1 à 48

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu notre arrêté n° 14/268/SG en date du 14 avril 2014 déléguant  
aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et  
Cimetières, Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus  
particulièrement l'Article R.2223-5  
Vu l'arrêté n° 14/063/SG du 24 février 2014 portant Règlement  
Général des Cimetières Communales,  
Vu l'arrêté n° 14/0703/SG du 16 septembre 2014,  
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des  
terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain  
commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions  
réglementaires est arrivé à expiration.



**ARTICLE 1**

Les sépultures délivrées aux familles dans l'ensemble du Carré 42M – Tranchée 12 du Piquet 1 à 48 du cimetière de Saint-Pierre, selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 2 février 2015.

**ARTICLE 2**

Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

**ARTICLE 3**

Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 2 FEVRIER 2015

---

**15/0020/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de trente ans n°109086 délivré le 16 avril 2012 à Mme PEER née PAYET**

---

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la concession d'une durée de trente ans N°109086 sise dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 41 Musulman – 11<sup>ème</sup> Rang – N° 41241 », délivrée le 16 avril 2012, à Madame Marie PEER, née PAYET, demeurant 454 Chemin de Saint-Antoine à Saint-Joseph - 13015 MARSEILLE, afin de pouvoir inhumer le corps de Monsieur Muhammad PEER, décédé le 14 avril 2012,  
Considérant que Monsieur Muhammad PEER, a été inhumé par erreur dans l'emplacement sis cimetière des Vaudrans « Carré 41 Musulman – 11<sup>ème</sup> Rang – N° 41244 »,

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 41 Musulman – 11<sup>ème</sup> Rang – N° 41241 », sur un emplacement localisé dans ce même cimetière, « Carré 41 Musulman – 11<sup>ème</sup> Rang – N° 41244 »,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 109086, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole des Vaudrans.

**ARTICLE 1**

Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 109086, délivré le 16 avril 2012, à Madame Marie PEER, née PAYET, sera rectifié ainsi qu'il suit :

- Situation de la concession : Nécropole des Vaudrans « Carré 41 Musulman – 11<sup>ème</sup> Rang – N° 41244 ».

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la Conservation des Cimetières Communales, à la porte de la nécropole des Vaudrans et sera également notifié à Madame Marie PEER, née PAYET.

FAIT LE 30 JANVIER 2015

---

**15/0021/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de cinquante ans n°112338 délivré le 27 mai 2014 à M. Jacques MUSELLI**

---

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la concession d'une durée de cinquante ans N° 112338, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré C – Rang Pourtour Nord Ouest – N° 28 », attribuée le 27 mai 2014, à Monsieur Jacques MUSELLI, demeurant Chemin de Palama, Les Hauts de Gombert, Villa N° 6 – 13013 MARSEILLE,  
Vu que Monsieur Jacques MUSELLI a payé une redevance de 1 048,00 € correspondant au tarif d'une concession d'une durée de trente ans et non au tarif d'une concession de cinquante ans,  
Considérant au bénéfice de ce qui précède, qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession d'une durée de cinquante ans N° 112338,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur ce titre de concession, afin que la durée du contrat soit en adéquation avec le montant de la redevance perçue.

**ARTICLE 1**

Le titre de la concession d'une durée de cinquante ans, N° 112338, délivrée le 27 mai 2014, à Monsieur Jacques MUSELLI, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Durée du contrat : concession d'une durée de trente ans.

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Monsieur Jacques MUSELLI.

FAIT LE 30 JANVIER 2015

---

**15/0029/SG – Reprise des terrains communs dans l'ensemble du Carré n°12 TCME du cimetière des Vaudrans**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5  
Vu l'arrêté n° 14/063/SG en date du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communaux,  
Vu l'arrêté n° 15/0001/SG en date du 5 janvier 2015 portant modification et complément au Règlement Général des Cimetières Communaux,  
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

**ARTICLE 1**

Les sépultures délivrées aux familles dans l'ensemble du Carré n° 12 TCME du cimetière des Vaudrans, selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 6 février 2015.

**ARTICLE 2**

Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

**ARTICLE 3**

Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 4 FEVRIER 2015

**SERVICE DES ELECTIONS**

---

**15/0032/SG – Délégation de signature de :  
Mme Mireille BALLESTRA, M. Jean-Marie ROUX  
et Mme Katia BIJAOU/BOUKHEBELT**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Electoral, notamment son article L 62-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 122-8

Vu notre arrêté 12/001/SG en date du 3 janvier 2012,

**ARTICLE I** L'arrêté 12/001/SG du 3 janvier 2012 est abrogé.

**ARTICLE II** Délégation de signature est donnée pour l'arrêt et la certification des listes d'émargement établies pour chaque élection conformément à l'article L 62-1 susvisé du Code Electoral aux agents titulaires ci-après désignés du Service des Elections.

.Mireille BALLESTRA	Directeur Territorial Identifiant 19760684
.Jean-Marie ROUX	Attaché Territorial Identifiant 19850256
.Katia BIJAOU/BOUKHEBELT	Attaché Territorial Identifiant 20121147

**ARTICLE III** La présente délégation est conférée à ces fonctionnaires sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE IV** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 11 FEVRIER 2015

**DEMANDE D'ABONNEMENT**  
**AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

<b>REDACTION ABONNEMENTS :</b>	SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS 12, RUE DE LA REPUBLIQUE 13233 MARSEILLE CEDEX 20 TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61
<b>DIRECTEUR DE PUBLICATION :</b>	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
<b>REDACTEUR EN CHEF :</b>	M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
<b>DIRECTEUR GERANT :</b>	Mme Anne-Marie M.COLIN
<b>IMPRIMERIE :</b>	POLE EDITION